



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle Aquitaine

UDAP 17 – Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
(Ex STAP 17)

L'Architecte des bâtiments de France
Le chef de service

à

DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
A l'attention de M. Jean-Luc LASSUS
jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr

La Rochelle, le 14 septembre 2018

Affaire suivie par M. Stéphane GARDRÉ
V/Réf : 031-03924/JLL/2018/1314 et 1315
N/Réf : SG/MP - 87/18 D
PUY DU LAC – PROJET EOLIEN
« Puy Laquois nord » de la Société Champs Freesia
« Puy Laquois sud » de la Société Camps Echeveria

La commune de Puy du Lac, avec celle de Saint-Coutant le Grand, est située dans un large méandre de la Boutonne, à mi-chemin entre Saint-Jean d'Angély et Rochefort. Les limites communales, est et sud, sont matérialisées par la rivière et sa ripisylve, constituée d'un large espace bocager (500 m en moyenne de part et d'autre de la rivière) très caractéristique du site et unique dans le département. Cet espace est bien évidemment dédié à une activité agricole plutôt à vocation maraîchère ou d'élevage.

Le reste de la commune est composé de terres hautes largement vallonnées et occupées par une agriculture de type céréalière. Mise à part la zone bocagère au sud et à l'est, les points de vue sont ouverts sur le grand paysage et sur cet arrière pays de Charente-Maritime ; seul un grand bois marque visuellement le centre de la commune.

De nombreux hameaux ponctuent le territoire de la commune dont certains sont partagés au centre du méandre avec la commune de Saint-Coutant le Grand. L'ensemble des deux communes forme un espace paysager homogène de très grande qualité et très caractéristique de la Boutonne et de ses abords bocagers. Paradoxalement, Puy du Lac et Saint-Coutant le Grand ne possèdent pas de protections patrimoniales et paysagères au titre des codes du Patrimoine et de l'Environnement. Par contre, la plupart des communes avoisinantes comprennent un ou des monuments historiques : églises, châteaux, mégalithes, etc.... certains emblématiques comme à Saint-Savinien sur Charente, Crazannes, Tonny-Charente, etc....

Entre Rochefort et Saint-Jean d'Angély, la commune de Puy du Lac n'est donc pas ou plus épargnée par la présence massive de nombreux champs d'éoliennes de la région. Aujourd'hui, la situation est telle que, un ou deux parcs éoliens émerge obligatoirement dans notre champ de vision, quel que soit notre positionnement géographique sur le territoire.

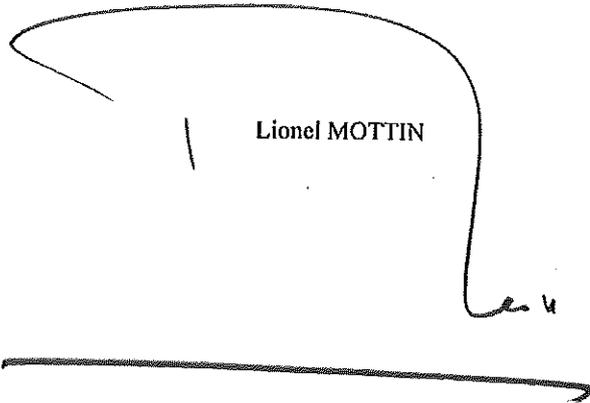
.../...

En ce qui concerne Puy du Lac et ces deux nouveaux projets distincts de parcs, cela va rendre permanent la vue d'une éolienne (a minima) où que l'on se trouve sur le territoire de la commune. On parvient donc à un mitage et une saturation visuelle générale du paysage par les éoliennes.

De plus, ces immenses machines, au caractère industriel, juxtaposées à des paysages naturels ou travaillés par l'Homme, sont hors d'échelle et créent un écrasement de ce paysage en cassant les perspectives visuelles et les notions de distances, propres à la vue humaine. L'éolienne, par rapport au bois, au hameau, au clocher du village, au château d'eau, etc... prédomine et vient perturber la beauté des lieux.

En conclusion, de tels effets sont catastrophiques dans un paysage tel que l'écrin naturel formé par le méandre de la Boutonne autour des deux communes de Puy du Lac et Saint-Courant le Grand. Nous assisterons finalement à une banalisation de ce paysage pourtant très caractéristique et original tant localement qu'au niveau départemental.

AVIS DEFAVORABLE de l'UDAP 17
à l'implantation de ces deux nouveaux parcs éoliens



Lionel MOTTIN

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

La Préfecture de la Charente-Maritime
38 rue Réaumur
CS 70000
17017 La Rochelle Cedex 1

Nos réf. : N° 1885

Vos réf. : votre courriel du 3 août 2018

Affaire suivie par : Carine Delbos

carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 24 septembre 2018

Objet : AEU_17_2018_34_Puy Laquois Nord

T: ODS Servitudes 3 Poitou-Charentes DPT 17 URBA 2018 Eoliennes Autorisation environnementale Avis DGAC Parc Eolien Puy Laquois Nord Lot

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques (en vigueur jusqu'au 31 janvier 2019).
3. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (en vigueur à partir du 1^{er} février 2019).

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Champs Echeveria, pour l'implantation de 4 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale ainsi que de deux postes de livraison, sur la commune de Puy-du-Lac dans le département de la Charente-Maritime.

Ce projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique réhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).
- ◆ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian BERASTECUI-VIDALLE



5LL B
DREAL - UT 17
courrier reçu le

27 SEP. 2018

N° enreg: 2018.27.11.11.11.11

Direction Régionale Ouest-Atlantique
Service GMP

M. Jean-Luc LASSUS

DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale 17/79
ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Granzay-Gript, le 25 septembre 2018

Réf. : pd-lb/353-18/B.6.10

Objet : A837 - Projet éolien sur la commune de Puy-du-Lac

Affaire suivie par: Pascal DUBOQ

Copie: D.Saintes

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique relative à la réalisation du parc éolien de la société le Champ Freesia sur la commune de Puy-du-Lac, je vous remercie d'avoir associé Autoroutes du Sud de La France à la procédure de l'examen préalable du dossier.

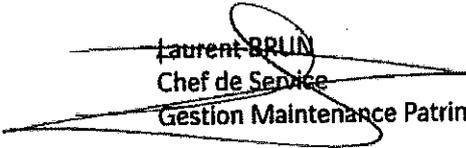
De l'analyse du dossier reçu le 1^{er} août dernier, et au regard de la proximité de l'Autoroute A837, il résulte que les huit éoliennes envisagées se situeront à :

- plus de 3,3 km de toute voie de circulation de l'A837,
- plus de 5 km du faisceau hertzien ASF « Tonnay-Charente - Saint Georges des Coteaux ».

Vu ces distances d'éloignement, aucun impact de ce projet n'est à attendre sur les infrastructures autoroutières.

Aucune remarque particulière n'étant à formuler, j'émet un avis favorable à cette demande d'Autorisation Environnementale Unique.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Laurent BRLIN
Chef de Service
Gestion Maintenance Patrimoine

● ASF - Direction Régionale Ouest-Atlantique
Service GMP
A10 - Echangeur 33 - 79360 Granzay-Gript
Tél: +33 5 49 32 54 99 - Fax: +33 5 49 32 55 08
www.vinci-autoroutes.com





● Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

— Délégation départementale de la Charente-Maritime

Pôle Santé Publique et Santé Environnementale

Dossier suivi par : A. BENARD & C. BALLAUD

— Téléphone : 05 46 68 49 52 (secrétariat)

— Fax : 05 46 68 49 37

— Courriel : ars-dd17-sante-environnement@ars.sante.fr

— La Rochelle, le

14 SEP. 2018

— Vos réf. : Demande préfecture reçue le 01/08/2018

— Objet : Demande d'autorisation d'exploiter deux champs éoliens dénommés « Puy Laquois Nord » et « Puy Laquois Sud » sur la commune de Puy du Lac.

Monsieur le Directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
deux Sèvres
ZI
Rue Edmée Mariotte
17184 PERIGNY Cedex

A l'attention de M. LASSUS

Vous m'avez transmis, pour avis, les dossiers déposés par la société Champs Freesia pour le projet « Puy Laquois Nord » et par la société Echeveria pour le projet « Puy Laquois Sud » en vue d'exploiter un champ de 4 éoliennes chacun sur la commune de Puy du Lac.

La lecture du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Projet

Le projet correspond à l'installation de 4 éoliennes par champ captant, avec une hauteur hors-tout de 150 mètres.

J'ai bien pris note des précautions du pétitionnaire sur la réalisation des sondages géotechniques, des fondations et des mesures contre les pollutions accidentelles lors de la phase chantier.

Mes services notent que l'étude d'impact tient compte des deux projets.

Bruit

- L'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent impose un niveau de bruit maximal de 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. L'étude acoustique indique que l'estimation des seuils réglementaires seront respectés au niveau des zones à émergence réglementée avec l'application d'un plan de bridage. Si les réglages d'optimisation du parc ne reposent que sur le respect de la réglementation, ils n'améliorent pas les émergences pourtant importantes pour certains riverains (dépassant 10 dB(A) la nuit) qui subsistent lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) mais non prises en compte par la réglementation. Or, les populations habituées actuellement à des niveaux résiduels très bas devront donc s'accommoder d'une hausse importante de celui-ci durant toute l'année pouvant conduire à des effets indirects sur leur santé. Je recommande donc que le pétitionnaire prenne en compte ces situations et évalue le rapport coûts/bénéfice de bridages supplémentaires pour abaisser les émergences les plus élevées. En effet, ces situations peuvent constituer une gêne pour les habitants et être reconnues comme telle par les tribunaux civils en dépit d'une conformité réglementaire.
- Concernant la tonalité marquée, l'estimation ne prévoit pas de tonalité marquée (modélisation basée sur la fiche technique de chaque type d'éolienne par bande d'octave). Il est impératif de vérifier la conformité du parc lors de l'étude acoustique de réception du parc.
- Si le parc devait être autorisé, j'ai bien noté qu'une nouvelle étude sonométrique serait réalisée après la mise en service afin de vérifier le respect des émergences réglementaires par rapport au prévisionnel et contrôler le fonctionnement normal et attendu des installations.

././

Autres risques sanitaires

Les champs électromagnétiques générés par les installations du projet devront respecter les valeurs limites réglementaires notamment il conviendra de s'assurer que les postes de transformation et de livraison ne soient pas à proximité du chemin de randonnée local qui traverse le parc éolien.

La saturation visuelle liée aux éoliennes fait l'objet d'une étude spécifique selon des critères définis pour apprécier le risque que représente « l'encerclement » d'un lieu habité par les différents champs éoliens. Cette étude montre clairement un risque important de saturation pour plusieurs bourgs (La Ragotterie, L'Abattis, La Jarrie, St Coutant le Grand, St Crépin, Tonnay-Boutonne, Archingeay). Cela est de nature à créer chez certains riverains une atteinte au bien-être pouvant conduire à des conséquences sur leur santé. D'autant plus que les résultats de cette étude sont probablement minorés par le fait que tous les parcs ne semblent pas pris en compte, notamment celui des Tout Vent sur les communes de Torxé et Chantemerle-sur-la-Soie qui est un parc autorisé. Aussi, il est impératif que le porteur de projet actualise son étude et en tire les conclusions sur les modifications, voire la faisabilité de son projet.

En tout état de cause, si l'installation était autorisée, le pétitionnaire devrait alors prendre en compte les points de vigilance soulevés ci-dessus et apporter des solutions aux plaintes éventuelles.

La Directrice adjointe
de la Délégation départementale



Catherine VAURE

Copie : Préfecture de Charente-Maritime - Bureau de l'environnement



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 25 SEP. 2018

N°3309 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

- OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Charente-Maritime (17).
- RÉFÉRENCES** :
- a) votre courriel du 31 juillet 2018 (réf. Ferme éolienne Puy Laquois Nord) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
 - d) décret du 06 février 2018 portant délégation de signature¹ ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
 - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³, modifié ;
 - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le préfet,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire de la commune du Puy-du-Lac « zone Nord » (17).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

¹ NOR ARMD1736878D

² NOR DEVP1119348A

³ NOR DEVA0917931A

⁴ NOR EQUA9000474A

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence⁵ de votre décision.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁶ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

⁵ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

DESTINATAIRE :

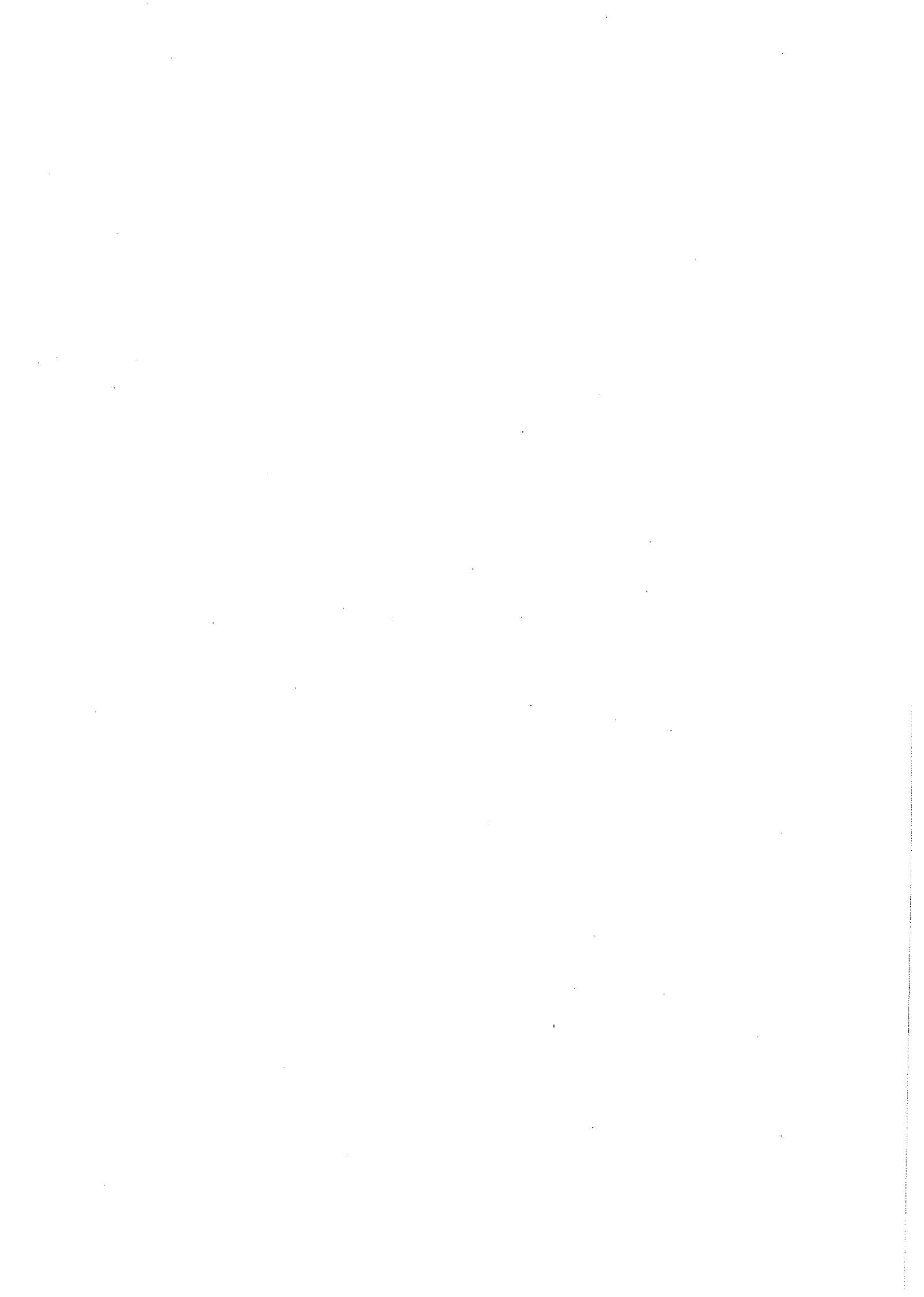
- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime.
A l'attention de Monsieur Jean-Luc Lassus
jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Charente-Maritime.
dmd17.cmi.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR 310 052).





PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale Charente-Maritime Deux-
Sèvres

La Rochelle, le 31 juillet 2018

Nos réf. : 031-03924 / JLL / 2018 / A314
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 46 51 42 02
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la Charente-Maritime ATTESTE

que la société **Champs Freesia (SARL)**
dont le siège social est situé :

3 bis route de Lacourtenourt
31150 FENOUILLET

a déposé, le 30 juillet 2018, un dossier de demande d'autorisation environnementale (2 exemplaires papier et 10 exemplaires numériques : Clé - USB) portant sur son projet de parc éolien sur la commune de PUY-DU-LAC (17380).

Ce projet comporte l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation. Elle est classée au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement. Le projet relève principalement du point 2° de l'article L.181-1 du Code de l'environnement; c'est à ce titre qu'est sollicitée l'autorisation environnementale.

Le dossier déposé comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre « *Autorisation environnementale* » du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement. La présente attestation vaut accusé réception, au sens du premier alinéa de l'article R.181-16 du même code.

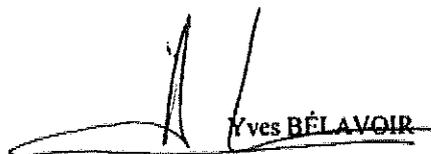
La phase d'examen de la demande d'autorisation prévue par l'article R.181-17 du Code de l'environnement est de 5 mois, compte tenu de la consultation de ministres requise à l'article R.181-32, à compter de la date du présent accusé réception. La phase d'examen s'achèvera le 31 décembre 2018, hormis en cas de demande de compléments ou de mise en régularité menée dans le cadre du second alinéa de l'article R.181-16 précité, adressée à société Champs Freesia. Si une telle demande est réalisée, elle suspendra le délai de la phase d'examen, jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

Dans tous les cas, l'expiration du délai d'examen ne saurait entraîner de rejet implicite de la demande d'autorisation. En effet, une décision éventuelle de rejet doit être nécessairement expresse et motivée. L'expiration du délai d'examen ne vaut pas non plus autorisation.

Le Préfet,

Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation,
Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation

société **CHAMPS FRESSIA**
3 bis route de Lacourtenourt
31150 FENOUILLET



Yves BÉLAVOIR



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 31 juillet 2018

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale
Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Nos réf. : 031-03924 / JLL / 2018 / 1314
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc.Lassus@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. : 05 46 51 42 02
[ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr)

OBJET : Demande d'autorisation environnementale
Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur
la commune de Puy-du-Lac.

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bi-départementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr; Tél. : 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 45 jours, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

Je vous demanderais de bien vouloir prendre soin de :

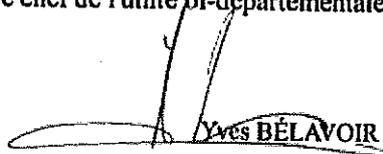
- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire) ;
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier ;

- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère « autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation ;

- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,
Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation,
Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation



Yves BÉLAVOIR



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale
Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

La Rochelle, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos réf. : 031-03924 / JLL / 2018 / 1314
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc.lassus@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. : 05 46 51 42 02
[ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr)

Direction Régionale de la Santé

5 place des Cordeliers
Cité administrative Duperré
CS 90583
17021 La Rochelle cedex 1

OBJET : Demande d'autorisation environnementale
Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur
la commune de Puy-du-Lac.

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bi-départementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr; Tél. : 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 45 jours, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

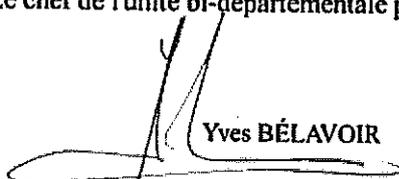
Je vous demanderais de bien vouloir prendre soin de :

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire) ;
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier ;

- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère « autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation ;
- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,
Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation,
Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation


Yves BÉLAVOIR



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale
Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

La Rochelle, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos réf. : 031-03924 / JLL / 2018 / ASJG
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc.Lassus@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. : 05 46 51 42 02
[ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr)

Madame la Ministre des Armées
SDRCAM
Base Aérienne 701
13661 Salon-de-Provence Air

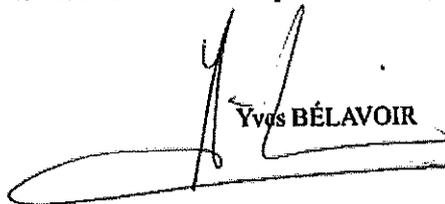
OBJET : Demande d'autorisation environnementale
Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur
la commune de Puy-du-Lac.

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bi-départementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr; Tél. : 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 2 mois, votre décision sur la demande d'autorisation.

Le Préfet,
Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation,
Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation


Yves BÉLAVOIR



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 31 juillet 2018

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale
Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Nos réf. : 031-03924 / JLL / 2018 / A344
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc.lassus@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. : 05 46 51 42 02
[ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr)

OBJET : Demande d'autorisation environnementale
Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur
la commune de Puy-du-Lac.

P.J. : support numérique

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bi-départementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr; Tél. : 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 45 jours, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

Je vous demanderais de bien vouloir prendre soin de :

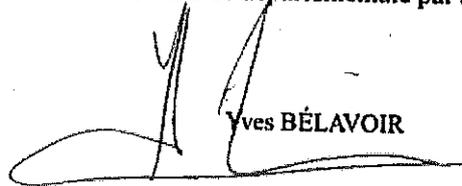
- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire) ;
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier ;
- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère «

autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation ;

- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,
Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation,
Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation



Yves BÉLAVOIR



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 31 juillet 2018

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale
Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Monsieur le Directeur Régionale
des Affaires Culturelles
- Service de l'archéologie préventive -

102 Grand'Rue
BP 553
86020 Poitiers cedex

Nos réf. : 031-03924 / JLL / 2018 / 1314
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc.lassus@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. : 05 46 51 42 02
[ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr)

OBJET : Demande d'autorisation environnementale
Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur
la commune de Puy-du-Lac.

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bi-départementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr; Tél. : 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 45 jours, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

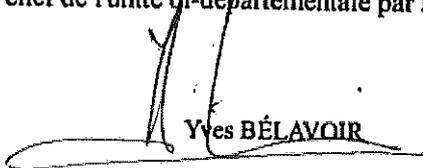
Je vous demanderais de bien vouloir prendre soin de :

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire) ;
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier ;

- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère « autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation ;
- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,
Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation,
Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation



Yves BÉLAVOIR



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 31 juillet 2018

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale
Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Monsieur le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

UDAP
Centre administratif Chasseloup-Laubat
avenue Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Nos réf. : 031-03924 / JLL / 2018 / ASAG
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc.lassus@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. : 05 46 51 42 02
[ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr)

OBJET : Demande d'autorisation environnementale
Parc éolien de la Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société
Champs Freesia sur la commune de Puy-du-Lac. sur la commune de Puy-
du-Lac

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bi-départementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr; Tél. : 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 2 mois, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

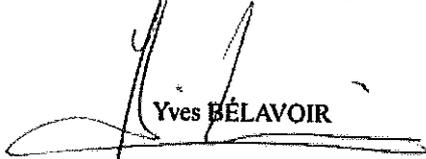
Je vous demanderais de bien vouloir prendre soin de :

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire) ;
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier ;

- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère « autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation ;
- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,
Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation,
Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation


Yves BÉLAVOIR

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 31 juillet 2018

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale
Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos réf. : 031-03924 / JLL / 2018 / A344
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc.lassus@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. : 05 46 51 42 02
[ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr)

Institut National des Appellations d'Origine

3 rue Champlain
16100 Chateaubernard

OBJET : Demande d'autorisation environnementale
Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur
la commune de Puy-du-Lac.

P. J. : support numérique

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bi-départementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr ; Tél. : 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 45 jours, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

Je vous demanderais de bien vouloir prendre soin de :

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire) ;
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier ;
- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère «

autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation ;

- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,
Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation,
Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation



Yves BÉLAVOIR

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 31 juillet 2018

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale
Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos réf. : 031-03924 / JLL / 2018 / 13 / 4
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc.lassus@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. : 05 46 51 42 02
ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours

ZI des 4 Chevaliers
1 Rond Point de la République
17187 Périgny cedex

OBJET : Demande d'autorisation environnementale
Parc éolien de la Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société
Champs Freesia sur la commune de Puy-du-Lac. sur la commune de Puy-
du-Lac

P.J. : support numérique

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bi-départementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr; Tél. : 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 45 jours, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

Je vous demanderais de bien vouloir prendre soin de :

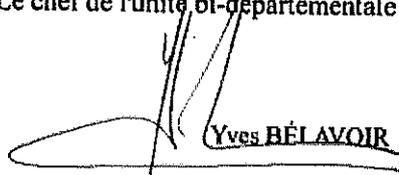
- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire) ;
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier ;
- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère «

autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation ;

- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,
Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation,
Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation



Yves BÉLAVOIR

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 31 juillet 2018

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale
Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos réf. : 031-03924 / JLL / 2018 / AS 144
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc.lassus@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. : 05 46 51 42 02
ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr

Réseau Autoroutes du Sud de La France
DRE Ouest Atlantique
- Service Gestion et Maintenance du Patrimoine

Autoroute A10 - Echangeur 33
79360 Granzay-Gript

OBJET : Demande d'autorisation environnementale
Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur
la commune de Puy-du-Lac.

P.J. : support numérique

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bi-départementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr; Tél. : 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 2 mois, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

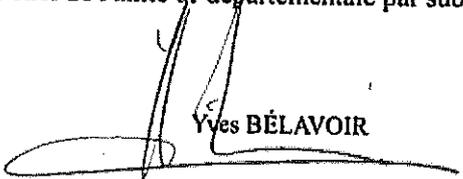
Je vous demanderais de bien vouloir prendre soin de :

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire) ;

- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier ;
- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère « autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation ;
- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,
Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation,
Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation



Yves BÉLAVOIR

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 31 juillet 2018

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale
Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos réf. : 031-03924 / JLL / 2018 / 1214
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc.Lassus@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. : 05 46 51 42 02
[ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ud-17-79.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr)

Pref ZD Sud-Ouest / SGAMI / DSIC

OBJET : Demande d'autorisation environnementale
Parc éolien de la Vallée sur la commune de Puy-du-Lac

P.J. : support numérique

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bi-départementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr; Tél. : 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 2 mois, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

Je vous demanderais de bien vouloir prendre soin de :

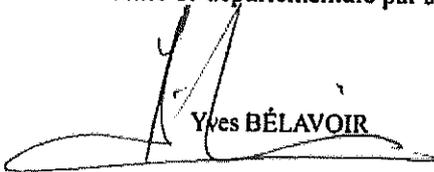
- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire) ;
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier ;
- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère « autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à

l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation ;

- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,
Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation,
Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation



Yves BÉLAVOIR